

VD_GERICHTE JS16.044380 vom 18. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.044380

FR: VD_GERICHTE JS16.044380 du 18 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS16.044380 del 18 dicembre 2017

Erwägungen

E. 3.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (Mathys, in Baker & McKenzie [édit.], Handkommentar ZPO, 2010, n. 5 ad art. 317 CPC). S'agissant des vrais nova (echte Noven), soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance – ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) –, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 et les réf. cit. ; Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III p. 115 ss, spéc. p. 139). En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1 ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a produit trois pièces nouvelles dans le cadre de la procédure d'appel, soit des extraits du calculateur individuel de salaires 2014 de l'Office fédéral de la statistique pour une activité à 100 % de garde d'enfant, nettoyeuse et coiffeuse. Ces pièces nouvelles sont des pseudo nova. L'appelant ne fournit ni explication ni justification quant à la tardiveté de l'invocation de

- 8 - ces éléments qui sont antérieurs à l'audience de première instance. Ces trois pièces sont par conséquent irrecevables. Il en va de même en ce qui concerne les mesures d'instruction requises par l'appelant, à savoir l'audition de quatre personnes en qualité de témoin, l'appelant ne démontrant pas avoir été empêché de requérir les moyens de preuve nouveaux devant la juridiction précédente. Ces derniers sont de toute manière irrelevants, vu l'issue du litige.

E. 4.1

L'appelant conteste tout d'abord le fait de devoir servir une pension à son épouse. Il allègue que les parties vivent séparées depuis le mois de février 2016 et que le lien entre elles serait irrémédiablement rompu. Il en déduit que le premier juge aurait dû faire application du principe du « clean break » et dénier à l'intimée tout droit à une contribution d'entretien, sous peine d'abus de droit.

E. 4.2

A teneur de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un des conjoints, et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 130 III 537 consid. 3.2). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution [...] (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la

- 9 - répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (cf. aussi TF 5A_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4). En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles ou des mesures protectrices (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.2) et le Tribunal fédéral a jugé que l'application par les juges cantonaux de cette jurisprudence constante ne saurait être qualifiée d'insoutenable (TF 5A_908/2015 du 21 avril 2016 consid. 8). Ainsi, en cas de vie séparée (mesures protectrices de l'union conjugale ou mesures provisoires), le devoir d'entretien est toujours fondé sur l'art. 163 CC et ce, même en l'absence de toute possibilité de reprise de la vie commune.

E. 4.3

En l'espèce, conformément à la jurisprudence constante précitée en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et mesures provisionnelles, il n'y a pas lieu d'appliquer ce principe à ce stade. L'argument consistant à dire que le fait que l'intimée n'ait pas demandé de contribution d'entretien, avant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, démontrerait qu'elle savait devoir être indépendante financièrement est sans consistance, dès lors que l'appelant ne peut pas tirer bénéfice du fait de ne pas avoir rempli ses obligations conjugales

- 10 - pendant 20 mois. L'inaction de l'intimée s'explique vraisemblablement uniquement par le fait qu'elle n'était pas au courant de ses droits avant que la procédure ne soit initiée et qu'un avocat ne soit à ses côtés. Le moyen est mal fondé.

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la quotité du salaire de l'intimée telle que retenue par le premier juge. Il allègue que dans l'hypothèse où le principe même du versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée serait reconnu, les revenus de cette dernière seraient plus élevés que ceux retenus et qu'étant totalement indépendante financièrement, le versement d'une contribution d'entretien entre époux devrait être exclu. A l'appui de ses allégations, il requiert l'audition de cinq témoins et produit trois pièces.

E. 5.2

Le premier juge a retenu que l'intimée cumulait plusieurs activités. En premier lieu, elle travaillait en qualité d'auxiliaire de nettoyage auprès de [...] SA et réalisait, à ce titre, un salaire mensuel net moyen de 725 francs. En outre, elle gardait les enfants du frère du requérant, pour un salaire mensuel net d'environ 800 francs. Coiffeuse de formation, elle exerçait également cette activité pour un revenu net d'environ 200 francs. Il a encore retenu que l'intimée a déclaré, lors de l'audience du 23 octobre 2017, qu'il fallait tenir compte d'un revenu mensuel net de 1'800 fr., dans la mesure où les montants retenus ci-dessus étaient approximatifs.

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant a allégué en première instance que l'intimée était indépendante financièrement (all. 10), en offrant la preuve par « interrogatoire des parties ». Comme mentionné précédemment (cf. supra consid. 3.2), l'appelant ne peut pas, en deuxième instance, faire le détail des diverses activités de l'intimée et contester ce que le premier juge a retenu après interrogatoire de celle-ci en requérant l'audition de

- 11 - témoins et en produisant des nouvelles pièces sans fournir d'explications ni justifications quant à la tardiveté de l'invocation de ces éléments. Les réquisitions ayant été rejetées, le moyen est mal fondé.

E. 6.1

Enfin, l'appelante demande, à titre subsidiaire, qu'un revenu hypothétique soit imputé à l'intimée.

E. 6.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, il n'a pas été allégué en première instance que l'intimée serait en mesure de réaliser un revenu supérieur. Si on retient qu'elle réalise un revenu de 1'800 fr. en cumulant trois activités distinctes, il est difficile d'admettre qu'elle pourrait, en faisant preuve de bonne volonté, augmenter son revenu. Quoiqu'il en soit, si on doit considérer que

l'intimée doit faire un effort pour retrouver plus d'indépendance financière, cas échéant en se concentrant, à plein temps dans une seule des activités, cela semble prématuré, l'intimée devant bénéficier d'un délai à cette fin pour trouver un emploi mieux rémunéré.

E. 7

L'appel doit dès lors être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 12 - L'appel étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC) et les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), mis à la charge de celui-ci, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M. _____.

- 13 - V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yan Schumacher pour M. _____, - Me Alain Imhof pour X. _____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.